

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 décembre 1966.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
modifiant les articles 19 bis et 426 du Code des douanes,*

Par M. Jean BERTAUD,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Emile Aubert, Auguste Billiemaz, Georges Bonnet, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champleboux, Michel Chauty, Henri Claireaux, Maurice Coutrot, Léon David, Alfred Dehé, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Jacques Duclos, André Dulin, Emile Durieux, Jean Errecart, Marcel Fortier, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, Georges Marrane, François Monsarrat, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôte, Marc Puzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, André Picard, Jules Pinsard, Roger Poudonson, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Maurice Sambron, Robert Schmitt, Abel Sempé, Charles Suran, René Toribio, Henri Tournan, Raoul Vadepied, Jacques Verneuil, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 2123, 2167 et in-8° 595.

Sénat : 64 (1966-1967).

SOMMAIRE

	Pages.
I. — Analyse du projet de loi :	
1° Meilleure définition de la notion de « dumping »	4
2° Institution de mesures de lutte contre le « dumping occulte » ..	5
3° Compensation plus exacte de la marge de dumping	6
II. — Justification des modifications proposées :	
1° Alignement modéré sur certaines législations étrangères	7
2° Incidences de la mise en place du tarif douanier commun	8
III. — Examen par l'Assemblée Nationale et conclusions de la Commission ..	10
 ANNEXES :	
ANNEXE I. — Applications récentes de la législation antidumping	14
ANNEXE II. — Arrêt du Conseil d'Etat du 4 mars 1966	16
ANNEXE III. — Dispositions de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce relatives aux droits antidumping et droits compensateurs	17
ANNEXE IV. — Législation étrangère en matière de droit antidumping :	
1° Loi douanière du 14 juin 1961 de la République fédérale d'Allemagne	20
2° Loi antidumping de 1921 des Etats-Unis d'Amérique du Nord	21
IV. — Dispositif du projet de loi	30

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de modifier les dispositions du Code des Douanes relatives à la lutte contre le « dumping ».

On entend traditionnellement par « dumping » des ventes à l'exportation, réalisées dans le but d'écartier la concurrence sur les marchés étrangers, à des prix artificiels, plus bas que ceux qui sont faits, à la même époque et dans les mêmes circonstances, aux acheteurs sur le marché intérieur. Ainsi, *dans une telle conception, il y a dumping dès qu'un produit exporté est introduit sur un marché d'importation à un prix inférieur à sa valeur normale.*

*
* *

Dans sa rédaction initiale, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G. A. T. T.) a repris cette définition. L'article 19 bis du Code des Douanes actuellement en vigueur se réfère, lui aussi, à une conception identique du dumping, puisqu'il vise essentiellement le cas où une marchandise importée est vendue sur le marché intérieur à un prix artificiellement fixé au-dessous de son prix normal.

C'est précisément pour combler l'écart existant entre prix de dumping et prix normal que le Ministre de l'Economie et des Finances est habilité à créer, par arrêté, un droit antidumping ou compensateur.

Ainsi, par son objet, le droit antidumping diffère profondément du droit de douane : en matière de dumping, la taxation vise à rétablir le prix d'un produit importé au niveau qu'il aurait atteint normalement compte tenu du prix pratiqué sur le marché du pays exportateur ; le droit de douane, au contraire, a un but essentiellement protecteur, puisqu'il s'ajoute au prix normal d'un produit importé pour l'amener, au moins, au niveau du prix pratiqué sur le marché du pays importateur.

l'un permet, en quelque sorte, de placer la production française dans des conditions de concurrence normale, l'autre limite les effets de la concurrence en égalisant pour un même produit les prix français et les prix étrangers.

*
* *

I. — Analyse du projet de loi.

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet :

— de rendre plus efficace l'article 19 *bis* du Code des Douanes en précisant la notion de dumping ;

— de viser dans notre législation une pratique plus complexe : celle de « dumping occulte », dont les traits essentiels figurent déjà dans l'article 6 du G. A. T. T. ;

— de permettre une compensation plus exactement ajustée de la marge de dumping effectivement constatée.

1° MEILLEURE DÉFINITION DE LA NOTION DE DUMPING

Le dumping suppose la réunion de deux conditions :

— qu'il y ait pour un même produit double prix, c'est-à-dire que le prix sur le marché d'importation soit inférieur au prix comparable pratiqué dans des conditions de concurrence dans le pays exportateur ;

— que les importations réalisées dans ces conditions causent ou menacent de causer un préjudice important à une production nationale.

Dans l'appréciation du préjudice, l'article 19 *bis* actuel du Code des douanes fait référence, non pas au seul *produit concurrencé*, mais à l'ensemble de la branche fabriquant ce produit. Or, il peut arriver que, *pour un produit déterminé*, les importations, même réalisées dans des conditions de prix tout à fait anormales, ne mettent pas en péril *l'équilibre économique et financier de la branche considérée*, parce que le produit concurrencé occupe une place très réduite dans cette branche. Le caractère restrictif de ces dispositions peut parfois désarmer les pouvoirs publics en face de pratiques avérées de dumping. Tel fut le cas, il y a quelques années, pour un produit chimique dérivé du pétrole : l'éthylène glycol. Une importation de ce produit en provenance des Etats-Unis devait être réalisée par une entreprise française dans des conditions de prix

manifestement inférieur au prix normal. Par arrêté du 20 août 1962, les pouvoirs publics décidèrent l'institution, sur ce produit, d'un droit anti-dumping. Mais la société importatrice demanda et obtint l'annulation de cet arrêté devant le Conseil d'Etat, la Haute Jurisdiction administrative ayant estimé (1) « qu'il résulte des pièces versées au dossier qu'à la date à laquelle est intervenu l'arrêté attaqué, ces importations ne pouvaient, compte tenu de la place occupée par l'éthylène glycol dans l'ensemble des fabrications que comporte la branche de production à laquelle ce produit se rattache, causer ou menacer de causer à ladite branche d'activité un préjudice important ».

C'est pour remédier à cet inconvénient que le projet de loi prévoit notamment la substitution des termes « *production nationale existante ou prévue d'une marchandise identique ou directement concurrente* » aux termes « *branche de la production nationale existante ou dont la création est entreprise ou prévue* ». L'application des nouvelles dispositions devrait permettre au Gouvernement de prendre des mesures antidumping *dans des cas où il ne pouvait agir jusqu'alors*.

Il en est de même en matière de droit compensateur perçu en vue de neutraliser toute prime ou subvention accordée par un pays étranger à la fabrication et à l'exportation d'un produit. Les conditions de mise en œuvre d'un tel droit ne font que reprendre la législation actuelle sous réserve que l'importance du préjudice subi sera appréciée, comme en matière de droit antidumping, par rapport à la *production nationale* du seul produit ayant fait l'objet d'une prime ou d'une subvention, et non plus par rapport à l'ensemble des fabrications que comporte *la branche de production* à laquelle se rattache le produit.

2° INSTITUTION DE MESURES DE LUTTE CONTRE LE DUMPING OCCULTE

L'Accord général sur les tarifs douaniers avait déjà été complété par un certain nombre de dispositions concernant cette forme plus élaborée de dumping. Il s'agit, en l'occurrence, de manœuvres qui consistent à revendre, en dehors du champ de contrôle douanier et à des prix anormalement bas, voire à perte, des produits préalablement importés dans le pays acheteur à des prix normaux. De telles pratiques trouvent leur terrain de prédilection dans les

(1) Arrêt du Conseil d'Etat. — Manufacture des produits chimiques de Tournan, 4 mars 1966 (Annexe II, p. 20).

échanges entre entreprises mères implantées à l'étranger et leurs filiales installées en France ; ainsi, lorsqu'une firme étrangère facture un produit à sa valeur normale pour son passage en douane, afin de ne pas alerter les pouvoirs publics, mais que sa filiale française revend ce produit à un prix inférieur, il y a dumping occulte.

C'est pour éviter ces pratiques que vous sont proposées les dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 bis nouveau. Aux termes de ce texte, un droit antidumping peut être institué lorsque sont réunies deux conditions :

— existence ou menace d'un préjudice pour la production nationale (existante ou prévue) d'une marchandise identique ou directement concurrente ;

— compensation accordée à l'importateur par l'exportateur ou association en affaires de l'un et de l'autre.

Nous verrons ultérieurement que l'Assemblée Nationale a heureusement précisé ces dispositions qui, dans la rédaction initiale du Gouvernement, risquaient d'être vouées à l'inefficacité.

3° COMPENSATION PLUS EXACTE DE LA MARGE DE DUMPING

Soulignons enfin que — quelle que soit la nature du droit — le Gouvernement n'en fixe plus la quotité d'une manière rigide mais définit les bases de calcul de ce droit. Ces nouvelles modalités ont pour objet de mieux adapter le droit à la marge de dumping et d'éviter ainsi que le montant du droit soit :

— ou bien trop élevé et enfreigne ainsi les dispositions internationales acceptées par la France, prévoyant que le droit antidumping ne doit pas aboutir à relever le prix du produit à un niveau plus élevé que le prix normal ;

— ou bien insuffisamment élevé et rende son application inefficace.

Telles sont les diverses dispositions concernant la lutte contre le dumping — ouvert ou occulte — qui permettent de compenser les manipulations de prix de nature à fausser le jeu normal de la concurrence internationale.

II. — *Justification des modifications proposées.*

1° ALIGNEMENT MODÉRÉ SUR CERTAINES LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES

En revisant sa législation antidumping, notre pays ne fait qu'aligner sa position — avec beaucoup de modération d'ailleurs — sur celle de certains pays étrangers. Les Etats-Unis notamment disposent depuis 1921 d'une loi antidumping, rendue plus rigoureuse au fil des années. Cette législation, très souvent en contradiction avec l'article 6 du G. A. T. T., se caractérise par l'existence de dispositions particulièrement protectionnistes.

Parmi de telles dispositions, on peut citer celles prévoyant :

- la possibilité pour le Gouvernement de suspendre pour toute marchandise les opérations de dédouanement en cours sur simple présomption de dumping ;
- la possibilité d'appliquer rétroactivement le droit antidumping à toute marchandise importée (dédouanée ou non) dans les 120 jours qui ont précédé la date à laquelle la question du dumping a été soulevée par le Secrétaire au Trésor ;
- la possibilité d'exclure comme base de référence les transactions effectuées directement ou indirectement par les personnes suivantes qui ne sont pas considérées avoir traité dans des conditions de concurrence :
 - membres de la même famille, y compris les frères et sœurs, les conjoints, les ascendants ou descendants directs ;
 - tout directeur ou cadre d'une organisation ;
 - les associés ;
 - les employeurs et employés ;
 - toute personne qui, directement ou indirectement, possède, contrôle ou détient avec droit de vote, 5 % ou plus des actions ou parts de toute organisation ;
 - deux ou plusieurs personnes qui, directement ou indirectement, contrôlent une autre personne, sont contrôlées par elle ou sont assujetties à un contrôle commun.

2° INCIDENCES DE LA MISE EN PLACE DU TARIF DOUANIER COMMUN

La législation française antidumping n'est applicable que dans les relations avec les pays non membres de la C. E. E.. Pour les Six, l'article 91 du Traité de Rome prévoit que « si, au cours de la période de transition, la Commission, sur demande d'un Etat membre ou de tout autre intéressé, constate des pratiques de dumping exercées à l'intérieur du Marché commun, elle adresse des recommandations à l'auteur ou aux auteurs de ces pratiques en vue d'y mettre fin.

« Au cas où les pratiques de dumping continuent, la Commission autorise l'Etat membre lésé à prendre les mesures de protection dont elle définit les conditions et les modalités » dit cet article.

Il en a été fait application par la France en 1963, une taxe compensatoire ayant été perçue à l'importation de certaines marchandises originaires d'Italie (réfrigérateurs et équipements frigorifiques) (1).

Mais, il faut rappeler en outre, qu'à partir du 1^{er} juillet 1968, les marchandises importées des pays tiers dans l'un des six Etats membres seront soumises aux droits du Tarif douanier commun, qui varient en moyenne, pour les produits fabriqués, de 5 à 20 %. Or, à l'exception de la France et de l'Italie, les autres pays de la C. E. E. vont devoir accroître leur protection douanière du fait que leurs tarifs nationaux se situaient au-dessous du Tarif douanier commun : de ce fait, le maintien ou la pénétration des produits des pays tiers sur le Marché commun peut se trouver rendu plus difficile. On peut donc penser que les pratiques de dumping risquent de trouver un regain d'activité afin de favoriser l'introduction de certains produits, nonobstant le barrage du Tarif douanier commun.

Pour ne pas affronter cet obstacle, des sociétés étrangères à la C. E. E. envisagent naturellement de s'installer dans le Marché commun et d'y créer de nouvelles entreprises : tantôt elles s'efforcent de devenir majoritaires dans des firmes déjà existantes, tantôt elles installent des filiales.

D'ores et déjà, il apparaît qu'il est plus aisé de « trafiquer » des prix avec la connivence, volontaire ou forcée, d'une filiale qu'avec l'assentiment d'un quelconque importateur.

(1) Cf. décret n° 63-43 du 24 janvier 1963 et arrêté du même jour.

Le phénomène du développement des filiales dans la Communauté économique européenne est donc de nature à faciliter les pratiques d'un dumping qui pourra s'exercer d'une manière de plus en plus occulte.

L'examen attentif et détaillé de la valeur en douane (c'est-à-dire de la valeur à déclarer), l'étude des factures et autres documents commerciaux produits à l'appui de la déclaration en douane, ainsi que celle des statistiques des *livraisons semblables* s'imposeront et constitueront souvent les éléments essentiels d'une lutte contre le dumping. C'est dire toute l'importance qu'il faut attacher au contrôle et à l'étude des valeurs et des marchés des produits importés, notamment de ceux qui concurrenceraient celles de nos industries-clés contre lesquelles les manœuvres sont plus particulièrement à redouter.

Et ce n'est pas seulement à l'égard des importations directes des pays tiers que cette vigilance devra s'exercer. Le dumping indirect, c'est-à-dire celui qui pourrait nous atteindre à travers les importations réalisées préalablement dans un autre Etat membre de la C. E. E., pourrait être encore plus insidieux et tout aussi dommageable pour notre économie et notre commerce. Dès lors, la surveillance attentive des prix ou des valeurs à l'importation devra rester générale et s'exercer à l'égard des importations intracommunautaires, tant que la Communauté n'aura pas mis sur pied une législation antidumping commune.

Certes, le Conseil des Ministre des Six a été saisi, le 6 avril 1965, d'un projet de règlement antidumping, mais lorsqu'on compare ce projet à la réglementation américaine en matière de valeur en douane et de lutte antidumping, on ne peut qu'être surpris par son caractère timoré.

Dans ces conditions, il est permis de penser que, jusqu'à la fin de la période transitoire tout au moins (1970), le dumping de pays tiers devra être combattu *avec les seuls moyens nationaux*.

Ces mesures nationales de lutte contre le dumping se révéleront encore plus nécessaires et utiles si un abaissement général des barrières douanières consacre l'aboutissement des « négociations Kennedy » à Genève.

En conclusion, rappelons que les dispositions qui nous sont proposées doivent permettre, sans porter atteinte à l'article 6 du G. A. T. T., de mieux circonscrire la *notion de préjudice* née du

dumping et de combattre plus efficacement les formes occultes de ce dernier, compte tenu à la fois de la réalisation progressive de la construction européenne et du comportement de certains pays tiers. On assiste ainsi à une évolution assez remarquable de la défense d'une économie de libre-échange à l'heure où les barrières douanières classiques dépérissent.

III. — Examen par l'Assemblée Nationale et Conclusions de la Commission.

L'Assemblée Nationale a modifié le projet de loi afin de le rendre plus efficace en matière de dumping occulte et l'a complété par des dispositions répressives.

Le texte du paragraphe 3, tel qu'il était proposé par le Gouvernement, n'aurait pas toujours permis de lutter contre les pratiques de dumping occulte. En premier lieu, il visait seulement le cas où les marchandises étaient *revendues par l'importateur*. Or, comme le note à juste titre M. Ziller, « ... l'importateur peut très bien revendre le produit importé à un prix parfaitement normal à un grossiste par exemple, qui, lui, sera en rapport avec l'exportateur étranger et c'est le grossiste qui pourra revendre le produit à un prix de dumping, en touchant une compensation de la part de l'exportateur ».

Ainsi, il suffisait que les manœuvres préjudiciables intervinssent à un stade de la commercialisation du produit postérieur à l'importation pour qu'elles ne fussent pas répréhensibles au regard de la législation douanière.

L'Assemblée Nationale a, en conséquence, modifié le paragraphe 3 de l'article 19 *bis* du texte gouvernemental de manière à rendre possible l'application d'un droit antidumping, *quel que soit le stade* où interviendrait la pratique de dumping. Avec le texte de l'Assemblée, il n'est plus nécessaire que les marchandises soient revendues « *par un importateur* », mais seulement « *après importation* ».

En second lieu, le texte gouvernemental visait essentiellement les relations entre l'exportateur et l'importateur. Or, il faut envisager le cas où l'opération de compensation (constituant le dumping occulte) est réalisée entre un vendeur étranger qui n'est pas

l'exportateur et un revendeur français qui peut ne pas être l'importateur. Pour rendre inopérante une telle pratique, l'Assemblée Nationale a adopté une nouvelle rédaction du début de l'alinéa b du paragraphe 3, que l'on trouvera ci-dessous comparée à celle du projet gouvernemental :

Texte du Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.
L'exportateur accorde à l'importateur une compensation quelconque pour la perte subie...	Le revendeur reçoit une compensation quelconque pour la perte subie...

De même, le texte gouvernemental prévoyait dans le même alinéa qu'une des conditions rendant possible l'application du droit antidumping était l'association en affaires de l'importateur et de l'exportateur. L'Assemblée Nationale a adopté la formule plus large de l'association en affaires du revendeur et de l'exportateur :

Compte tenu de la nouvelle rédaction du paragraphe 3, l'Assemblée Nationale a complété le paragraphe 4 par un nouvel alinéa prévoyant qu'en cas de dumping occulte, la personne redevable des droits exigibles ou passible des pénalités encourues est le revendeur, qu'il soit ou non l'importateur. Cette disposition doit permettre à la fois d'atteindre l'auteur véritable des manœuvres et de dégager la responsabilité de l'importateur qui n'y aurait pas pris part.

Enfin, l'Assemblée Nationale a estimé que, compte tenu du préjudice que les pratiques de dumping peuvent causer à l'économie nationale, la mise en échec de l'article 19 bis doit faire l'objet d'une sanction. Elle a introduit, en conséquence, une disposition permettant de réprimer les infractions à la nouvelle formulation de la législation antidumping. Pour ce faire, elle a assimilé ces infractions à des importations sans déclaration de marchandises prohibées (art. 426 du Code des Douanes), ce qui les rend passibles de l'article 414 du Code des Douanes : confiscation, amende et emprisonnement maximum d'un mois.

Précisons bien que cette sanction pénale éventuelle n'est pas applicable à l'opération de dumping elle-même (les effets de celle-ci sont simplement annulés par le droit prévu à l'article 19 bis) mais aux fausses déclarations ou manœuvres ayant pour but ou pour effet d'éluder ou de compromettre le recouvrement du droit antidumping ou compensateur.

Enfin, compte tenu de ces amendements, l'Assemblée Nationale a modifié le titre du projet de loi qui concerne maintenant les articles 19 *bis* et 426 du Code des Douanes.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan a estimé particulièrement judicieuses les modifications apportées au projet de loi par l'Assemblée Nationale, sur proposition de la Commission de la Production et des Echanges. Compte tenu des indications qui ont été fournies dans l'exposé général et notamment des dispositions beaucoup plus strictes d'un certain nombre de législations étrangères, elle croit opportun de doter l'administration des douanes de ce « droit de suite » qui doit lui permettre de réprimer les pratiques de « dumping occulte ». Autant votre Commission estime bienfaisants les effets d'une concurrence normale, autant elle est persuadée qu'il faut protéger les entreprises françaises contre une concurrence anormale.

C'est la raison pour laquelle elle propose au Sénat d'adopter sans modification le projet de loi tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale.

ANNEXES

ANNEXE I

APPLICATIONS RECENTES DE LA LEGISLATION ANTIDUMPING

1° Arrêté du 25 octobre 1961.

INSTITUTION D'UN DROIT ANTIDUMPING SUR CERTAINES IMPORTATIONS DE POLYÉTHYLÈNE

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat aux Finances,

Vu l'article 19 bis du Code des douanes ;

Vu l'arrêté du 20 août 1959 fixant les modalités d'application des droits compensateurs ou des droits antidumping,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le polyéthylène haute pression, en poudre ou granulés, qualité standard (ex n° 39-02 B I a du tarif des droits de douane d'importation) produit par la Spencer Chemical Company de Kansas City, Missouri (Etats-Unis d'Amérique du Nord) est assujéti, à l'importation dans l'ensemble du territoire douanier, à un droit antidumping de 70 NF par quintal métrique, en poids net.

Art. 2. — Le Directeur général des Douanes et Droits indirects est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 1961.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

(*Journal officiel* du 26 octobre 1961, p. 9721 et 9722.)

(*Cet arrêté a été abrogé par un arrêté du 5 février 1962.*)

2° Arrêté du 5 juin 1962.

INSTITUTION D'UN DROIT ANTIDUMPING SUR CERTAINES IMPORTATIONS DE BUTANOL NORMAL

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Vu l'article 19 bis du Code des douanes ;

Vu l'arrêté du 20 août 1959 fixant les modalités d'application des droits compensateurs ou des droits antidumping,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le butanol normal (ex n° 29-04 A III b 2 du tarif des droits de douane d'importation) originaire des Etats-Unis d'Amérique du Nord est assujéti, à l'importation dans l'ensemble du territoire douanier, à un droit antidumping de 0,30 NF par kilogramme, en poids net.

Art. 2. — Le Directeur général des Douanes et Droits indirects est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1962.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

(*Journal officiel* du 6 juin 1962, p. 5418.)

(*Cet arrêté a été abrogé par un arrêté du 15 mai 1965.*)

3° Arrêté du 20 août 1962.

INSTITUTION D'UN DROIT ANTIDUMPING SUR CERTAINES IMPORTATIONS D'ÉTHYLÈNEGLYCOL

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Vu l'article 19 bis du Code des douanes ;

Vu l'arrêté du 20 août 1959 fixant les modalités d'application des droits compensateurs ou des droits antidumping,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'éthylène glycol (n° 29-04 C I a 1 du tarif des droits de douane d'importation) originaire des Etats-Unis d'Amérique du Nord est assujéti, à l'importation dans l'ensemble du territoire douanier, à un droit antidumping de 0,22 NF par kilogramme, en poids net.

Art. 2. — Le Directeur général des Douanes et Droits indirects est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1962.

(*Journal officiel* du 21 août 1962, page 8271.)

Pour le ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,

MICHEL PONIATOWSKI.

(*Cet arrêté a été abrogé par un arrêté du 5 octobre 1964.*)

4° Arrêté du 31 mai 1963.

INSTITUTION D'UN DROIT COMPENSATEUR SUR CERTAINES IMPORTATIONS DE LAINE PEIGNÉE

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Vu le Code des douanes, et notamment son article 19 bis ;

Vu l'arrêté du 20 août 1959 fixant les modalités d'application des droits compensateurs ou des droits antidumping,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La laine peignée (ex n° 53-05 du tarif des droits de douane d'importation) originaire d'Uruguay est assujéti, à l'importation dans l'ensemble du territoire douanier, à un droit compensateur de 3 p. 100 *ad valorem*. La valeur sur laquelle ce droit est perçu est celle définie à l'article 35 du Code des douanes.

Art. 2. — Le Directeur général des Douanes et Droits indirects est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1963.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

(*Journal officiel* du 2 juin 1963, p. 5013.)

(*Cet arrêté a été abrogé par un arrêté du 24 décembre 1964.*)

ANNEXE II

Arrêt du Conseil d'Etat du 4 mars 1966.

N° 60570. — MANUFACTURE DES PRODUITS CHIMIQUES DE TOURNAN

Assemblée : séance du 18 février, lecture du 4 mars 1966.

M. Groux, Rapporteur ; M. Kahn, Commissaire du Gouvernement.

M^{rs} Nicolas, Boré et Labbé, avocats.

Sur l'intervention de la Société nationale des chemins de fer français :

Considérant que la Société nationale des chemins de fer français a, dans les circonstances de l'espèce, intérêt à l'annulation de l'arrêté attaqué par la Manufacture de produits chimiques de Tournan ; que, dès lors, son intervention doit être admise ;

Sur la requête de la Manufacture de produits chimiques de Tournan ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de ladite requête ;

Considérant que, par application de l'article 19 bis du Code des douanes, le Ministre des Finances et des Affaires économiques peut soumettre les marchandises en provenance de l'étranger lors de leur entrée sur le territoire douanier français, à un « droit antidumping », lorsque leur importation cause ou menace de causer « un préjudice important à une branche de la production nationale existante ou dont la création est envisagée ou prévue » ;

Considérant que l'arrêté attaqué du 20 août 1962 dont l'application s'est poursuivie jusqu'à son abrogation par l'arrêté du 5 octobre 1964, s'est borné à assujettir à un droit « antidumping » l'importation de l'éthylène-glycol originaire des Etats-Unis d'Amérique ; qu'en admettant même que les importations alors envisagées aient pu avoir pour effet d'amener certains producteurs français d'éthylène-glycol à effectuer des ventes de ce produit au-dessous du prix de revient, il résulte des pièces versées au dossier qu'à la date à laquelle est intervenu l'arrêté attaqué ces importations ne pouvaient, compte tenu de la place occupée par l'éthylène-glycol dans l'ensemble des fabrications que comporte la branche de production à laquelle ce produit se rattache, causer ou menacer de causer à ladite branche d'activité un préjudice important de nature à justifier, au regard des dispositions susanalysées de l'article 19 bis du Code des douanes, l'institution du droit « antidumping » litigieux ; que, dès lors, la Manufacture de produits chimiques de Tournan est fondée à demander l'annulation pour excès de pouvoir de la décision implicite et de l'arrêté attaqués,

Décide :

Art. 1^{er}. — L'intervention de la Société nationale des chemins de fer français est admise.

Art. 2. — L'arrêté susvisé du 20 août 1962, ensemble la décision explicite résultant du silence gardé par le Ministre des Finances et des Affaires économiques sur le recours gracieux de la Manufacture de produits chimiques de Tournan, sont annulés.

Art. 3. — L'Etat supportera les dépens.

Art. 4. — Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre de l'Economie et des Finances.

ANNEXE III

DISPOSITIONS DE L'ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE RELATIVES AUX DROITS ANTIDUMPING ET AUX DROITS COMPENSATEURS

.....

Article VI. — Droits antidumping et droits compensateurs.

1. — Les parties contractantes reconnaissent que le dumping, qui permet l'introduction des produits d'un pays sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à leur valeur normale, est condamnable s'il cause ou menace de causer un préjudice important à une production établie d'une partie contractante ou s'il retarde sensiblement la création d'une production nationale. Aux fins d'application du présent article, un produit exporté d'un pays vers un autre doit être considéré comme étant introduit sur le marché du pays importateur à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix de ce produit est :

a) Inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour un produit similaire, destiné à la consommation dans le pays exportateur ;

b) Ou, en l'absence d'un tel prix sur le marché intérieur de ce dernier pays, si le prix du produit exporté est :

i) Inférieur au prix comparable le plus élevé pour l'exportation d'un produit similaire vers un pays tiers au cours d'opérations commerciales normales ;

ii) Ou inférieur au coût de production de ce produit dans le pays d'origine, plus un supplément raisonnable pour les frais de vente et le bénéfice.

Il sera dument tenu compte, dans chaque cas, des différences dans les conditions de vente, des différences de taxation et des autres différences affectant la comparabilité des prix.

2. — En vue de neutraliser ou d'empêcher le dumping, toute partie contractante pourra percevoir sur tout produit faisant l'objet d'un dumping un droit antidumping dont le montant ne sera pas supérieur à la marge de dumping afférente à ce produit. Aux fins d'application du présent article, il faut entendre par marge de dumping la différence de prix déterminée conformément aux dispositions du paragraphe premier.

3. — Il ne sera perçu sur un produit du territoire d'une partie contractante, importé sur le territoire d'une autre partie contractante, aucun droit compensateur dépassant le montant estimé de la prime ou de la subvention que l'on sait avoir été accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation dudit produit dans le pays d'origine ou d'exportation, y compris toute subvention spéciale accordée pour le transport d'un produit déterminé. Il faut entendre par le terme « droit compensateur » un droit spécial perçu en vue de neutraliser toute prime ou subvention accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation d'un produit.

4. — Aucun produit du territoire d'une partie contractante, importé sur le territoire d'une autre partie contractante, ne sera soumis à des droits antidumping ou à des droits compensateurs du fait qu'il est exonéré des droits ou taxes qui frappent le produit similaire lorsqu'il est destiné à être consommé dans le pays d'origine ou le pays d'exportation, ou du fait que ces droits ou taxes sont remboursés.

5. — Aucun produit du territoire d'une partie contractante, importé sur le territoire d'une autre partie contractante, ne sera soumis à la fois à des droits antidumping et à des droits compensateurs en vue de remédier à une même situation résultant du dumping ou de subventions à l'exportation.

6. — a) Aucune partie contractante ne percevra de droits antidumping ou de droits compensateurs à l'importation d'un produit du territoire d'une autre partie contractante, à moins qu'elle ne détermine que l'effet du dumping ou de la subvention, selon le cas, est tel qu'il cause ou menace de causer un préjudice important à une production nationale établie, ou qu'il retarde sensiblement la création d'une branche de la production nationale ;

b) Les parties contractantes pourront, par dérogation aux prescriptions de l'alinéa a du présent paragraphe, autoriser une partie contractante à percevoir un droit antidumping ou un droit compensateur à l'importation de tout produit en vue de compenser un dumping ou une subvention qui cause ou menace de causer un préjudice important à une branche de la production sur le territoire d'une autre partie contractante qui exporte le produit en cause à destination du territoire de la partie contractante importatrice. Les parties contractantes par dérogation aux prescriptions de l'alinéa a du présent paragraphe, autoriseront la perception d'un droit compensateur dans les cas où elles constateront qu'une subvention cause ou menace de causer un préjudice important à une production d'une partie contractante exportant le produit en question sur le territoire de la partie contractante importatrice ;

c) Toutefois, dans les circonstances exceptionnelles où tout retard pourrait entraîner un préjudice difficilement réparable, une partie contractante pourra percevoir, sans l'approbation préalable des parties contractantes, un droit compensateur aux fins visées à l'alinéa b du présent paragraphe, sous réserve qu'elle rende compte immédiatement de cette mesure aux parties contractantes et que le droit compensateur soit supprimé promptement si les parties contractantes en désapprouvent l'application.

7. — Il sera présumé qu'un système destiné à stabiliser soit le prix intérieur d'un produit de base, soit la recette brute des producteurs nationaux d'un produit de ce genre, indépendamment des mouvements des prix à l'exportation, et qui a parfois pour résultat la vente de ce produit pour l'exportation à un prix inférieur au prix comparable demandé pour un produit similaire aux acheteurs du marché intérieur, n'entraîne pas un préjudice important au sens du paragraphe 6, s'il est établi après consultation entre les deux parties contractantes intéressées de façon substantielle au produit en question :

a) Que ce système a eu également pour résultat la vente à l'exportation de ce produit à un prix supérieur au prix comparable demandé pour le produit similaire aux acheteurs du marché intérieur ;

b) Et que ce système, par suite de la réglementation effective de la production, ou pour toute autre raison, est appliqué de telle façon qu'il ne stimule pas indûment les exportations ou ne cause aucun autre préjudice sérieux aux intérêts d'autres parties contractantes.

Ad. article VI.

Paragraphe 1^{er}.

1. — Le dumping occulte pratiqué par des maisons associées (c'est-à-dire la vente par un importateur à un prix inférieur à celui qui correspond au prix facturé par un exportateur avec lequel l'importateur est associé, et inférieur également au prix pratiqué dans le pays exportateur) constitue une forme de dumping de prix pour laquelle la marge de dumping peut être calculée en partant du prix auquel les marchandises sont revendues par l'importateur.

2. — Il est reconnu que, dans le cas d'importations en provenance d'un pays dont le commerce fait l'objet d'un monopole complet ou presque complet et où tous les prix intérieurs sont fixés par l'Etat, la détermination de la comparabilité des prix aux fins du paragraphe 1^{er} peut présenter des difficultés spéciales et que, dans de tels cas, les parties contractantes importatrices peuvent estimer nécessaire de tenir compte de la possibilité d'une comparaison exacte avec les prix intérieurs dudit pays ne soit pas toujours appropriée.

Paragraphe 2 et 3.

NOTE 1. — Comme il arrive souvent dans la pratique douanière, une partie contractante pourra exiger une garantie raisonnable (cautionnement ou dépôt d'espèces) pour le paiement de droits antidumping ou de droits compensateurs en attendant la constatation définitive des faits dans tous les cas où l'on soupçonnera qu'il y a dumping ou subvention.

NOTE 2. — Le recours à des taux de change multiples peut, dans certains cas, constituer une subvention à l'exportation à laquelle peuvent être opposés les droits compensateurs aux termes du paragraphe 3, ou une forme de dumping obtenue par le moyen d'une dévaluation partielle de la monnaie, à laquelle peuvent être opposées les mesures prévues au paragraphe 2. L'expression « recours à des taux de change multiples » vise les pratiques qui sont le fait de gouvernements ou qui sont approuvées par eux.

Paragraphe 6 b.

Toute dérogation aux dispositions de l'alinéa b du paragraphe 6 ne sera octroyée que sur demande de la partie contractante qui se propose de percevoir un droit antidumping ou un droit compensateur.

ANNEXE IV

LOI DOUANIERE DU 14 JUIN 1961 DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

(J. O. du Bund, 1^{re} partie, p. 737, 21 juin 1961.)

§ 21. — Tarif douanier, droits antidumping, droits compensateurs, tarif général, droits d'alignement.

I. — Les droits de douane sont perçus dans le cadre des engagements internationaux (§ 77, alinéa 3) relatif au tarif douanier.

II. — Le Gouvernement fédéral peut, par voie de décret, ordonner l'application :

1° En supplément, aux marchandises qui font l'objet de mesures de dumping, de droits antidumping frappant ces marchandises d'une charge correspondant à la marge de dumping dont elles ont bénéficié (1) ;

2° En supplément, aux marchandises bénéficiant de primes ou de subventions accordées directement ou indirectement à la production, à la fabrication ou à l'exportation, de droits compensateurs frappant lesdites marchandises d'une charge correspondant au montant constaté ou évalué de la prime ou subvention (1) ;

3° Totale ou partielle du tarif général (alinéa 4) au lieu du tarif douanier, aux marchandises originaires (§ 28) des pays avec lesquels il n'existe pas d'accord commercial, ou qui traitent les marchandises allemandes moins favorablement que celles d'autres pays ou les navires et aéronefs allemands moins favorablement que ceux naviguant sous leur propre pavillon ou sous pavillon étranger ;

4° En supplément, à certaines marchandises, de droits d'alignement :

a) Dans la limite du montant toujours fixé par la Commission de la C. E. E. en vertu de l'article 46 (§ 2) du traité instituant la C. E. E., lorsque dans un Etat membre, ces marchandises font l'objet d'une organisation nationale du marché ou de toute réglementation interne d'effet équivalent, affectant la situation concurrentielle des produits similaires obtenus dans le territoire douanier ;

b) Dans la limite du montant toujours fixé par la Commission de la C. E. E. en vertu de l'article 115 (§ 1) du traité précité lorsque l'exécution des mesures de politique commerciale prises par les Etats membres en conformité avec ce traité, est empêchée par des détournements de trafic ou lorsque des disparités dans ces mesures entraînent des difficultés économiques dans le territoire douanier ;

c) Dans la limite d'un droit spécifique correspondant à la différence entre la charge douanière calculée d'après le taux du tarif applicable à l'égard des Etats membres et la charge douanière calculée d'après le taux du tarif applicable à l'égard des pays tiers existant dans l'année pleinement écoulée six mois avant la fixation du droit spécifique, en cas d'urgence conformément à l'article 115 (§ 2) du traité précité et aussi longtemps que la Commission n'a pas décidé sa modification ou sa suppression, lorsque l'exécution des mesures de politique commerciale prises par les Etats membres en conformité avec ce traité est empêchée par des détournements de trafic ou lorsque des disparités dans ces mesures entraînent des difficultés économiques dans le territoire douanier ;

(1) Même texte que le paragraphe 55 bis du Code des Douanes en vigueur jusqu'au 31 décembre 1961.

d) Dans la limite d'un montant toujours fixé par la Commission de la C. E. E., en vertu de l'article 226 (§ 2) du traité précité, en cas de difficultés graves et susceptibles de persister dans un secteur de l'activité économique ou de difficultés pouvant altérer gravement la situation économique d'une certaine région.

III. — S'il existe des éléments d'appréciation suffisants, on examine sur demande :

1° Si des marchandises importées font l'objet d'un dumping ou si des primes ou des subventions leur ont été accordées et

2° Si ces importations causent ou menacent de causer un préjudice important à une production nationale établie ou retardent sensiblement la création d'une production nationale.

Le Gouvernement fédéral peut, par voie de décret, régler la procédure de l'examen. Il doit, dans le cadre des accords passés, tenir compte des renseignements, des recommandations et des explications fournis par des organisations internationales ou supranationales.

IV. — Le tarif général est constitué par le tarif minimum modifié comme suit :

1° Les taux sont triplés, les taux *ad valorem* sont élevés au minimum à 10 % ;

2° L'exemption des droits est remplacée par un taux *ad valorem* de 10 %.

V. — Le Gouvernement fédéral peut, par voie de décret, ordonner que, dans le cas où un droit d'alignement est appliqué suivant les dispositions de l'alinéa II, n° 4, le droit *ad valorem* inscrit au tarif soit perçu sur la valeur en douane augmentée du droit d'alignement, si la Commission de la C. E. E. en a décidé ainsi.

VI. — En ce qui concerne les décrets pris en vertu de l'alinéa II, n° 4, et de l'alinéa V, les dispositions du paragraphe 77, alinéa 5, sont applicables, *mutatis mutandis*.

LOI ANTIDUMPING DE 1921 (AVEC MODIFICATIONS ULTERIEURES) DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

(19 U. S. C. 160 et seq.)

Enquête sur la pratique du dumping.

Article 201.

1. — Lorsque le Secrétaire au Trésor (ci-après dénommé le « Secrétaire ») constate qu'une catégorie ou une sorte de marchandise étrangère est vendue ou semble devoir être vendue aux Etats-Unis ou en un autre lieu à un prix inférieur à sa valeur équitable, il informe de ce fait la *Commission du tarif* des Etats-Unis, et celle-ci détermine dans un délai de trois mois si une industrie localisée sur le territoire des Etats-Unis subit ou semble subir un préjudice, ou si la création d'une telle industrie est rendue impossible du fait de l'importation de marchandises de l'espèce sur le territoire des Etats-Unis. Ladite Commission, après avoir procédé à l'enquête qui lui paraît nécessaire, fait connaître au Secrétaire sa décision et, si celle-ci est affirmative, le Secrétaire publie un avis (ci-après dénommé « constatation ») de sa décision et de la décision de ladite Commission. Aux fins d'application du présent paragraphe, la Commission est réputée avoir pris une décision affirmative si les voix de ses membres se divisent également lors du scrutin sur l'adoption d'une décision affirmative ou négative. La constatation du Secrétaire comporte une descrip-

tion de la catégorie ou de la nature des marchandises à laquelle elle s'applique, accompagnée des informations qui lui paraissent nécessaires pour orienter l'action des agents des douanes.

2. — Lorsque, dans le cas de toute marchandise importée d'une catégorie ou d'une nature pour laquelle il n'a pas ainsi fait connaître une constatation, le Secrétaire a des raisons de croire ou de présumer — d'après la facture ou autres documents, ou d'après les renseignements qui lui sont communiqués ou sont communiqués à toute autre personne à laquelle les pouvoirs en vertu du présent article ont été délégués — que le prix d'achat est inférieur, ou que le prix de vente pratiqué par l'exportateur est inférieur ou semble devoir être inférieur à la valeur de la marchandise sur le marché étranger (ou, en l'absence d'une telle donnée, à la valeur calculée) il fait publier immédiatement avis de ce fait au registre fédéral et autorise en conformité des règles qu'il peut établir, la *suspension de l'évaluation* de la marchandise entrée en douane ou retirée d'un entrepôt en vue de la consommation, *cent vingt jours au maximum* avant la date à laquelle la question du dumping a été soulevée par lui — ou par toute personne à laquelle des pouvoirs en vertu du présent article ont été délégués — ou a été portée à sa connaissance, jusqu'à ce qu'un arrêté ultérieur du Secrétariat ait été pris en la matière ou jusqu'à ce que le Secrétaire ait rendu publique une constatation, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 1, en ce qui concerne ladite marchandise.

3. — Le Secrétaire, en décidant si une marchandise étrangère est vendue ou semble devoir être vendue aux Etats-Unis à un prix inférieur à sa valeur équitable, et la Commission du tarif des Etats-Unis, en prenant la décision prévue au paragraphe 1 du présent article, publient chacun cette décision au registre fédéral, avec exposé des motifs à l'appui, que ladite décision soit affirmative ou négative.

Droit antidumping spécial.

Article 202.

1. — Dans le cas de toute marchandise importée, qu'elle soit passible de droits ou admise en franchise, d'une catégorie ou nature pour laquelle le Secrétaire au Trésor a rendu publique une constatation, ainsi qu'il est prévu à l'article 201, entrée en douane ou retirée d'un entrepôt, en vue de sa consommation, *cent vingt jours au maximum avant la date à laquelle la question du dumping a été soulevée par le Secrétaire* — ou par toute personne à laquelle des pouvoirs en vertu de l'article 201 ont été délégués — ou a été portée à sa connaissance, et pour laquelle aucun rapport d'évaluation n'a été établi avant que ladite constatation ait été ainsi rendue publique, il est perçu — si le prix d'achat ou le prix de vente pratiqué par l'exportateur est inférieur à la valeur de la marchandise sur le marché étranger (ou, en l'absence d'une telle donnée, à la valeur calculée) — un droit antidumping spécial d'un montant égal à une telle différence, en sus de tout autre droit imposé par la loi sur ladite marchandise.

2. — Lors de la détermination, aux fins d'application du paragraphe 1, de la valeur sur le marché étranger, s'il est établi, à la satisfaction du secrétaire ou de son délégué, que le montant de toute différence entre le prix d'achat et la valeur sur le marché étranger (ou que le fait que le prix d'achat est égal à ladite valeur) est entièrement ou partiellement dû :

a) A ce que les quantités de gros, dans lesquelles une marchandise de l'espèce ou similaire est vendue ou, en l'absence de vente, est offerte en vente aux fins d'exportation à destination des Etats-Unis au cours d'opérations commerciales ordinaires, sont inférieures ou supérieures aux quantités de gros dans lesquelles une marchandise de l'espèce ou similaire est vendue ou, en l'absence de vente, est offerte en vente sur les principaux marchés du pays d'exportation au cours d'opérations

commerciales ordinaires sous régime de consommation intérieure (ou, si ladite marchandise n'est pas ainsi vendue ou offerte en vente sous régime de consommation intérieure, aux fins d'exportation à destination de pays autres que les Etats-Unis);

b) A d'autres différences dans les conditions de vente, ou

c) A ce que la marchandise désignée aux sections *c, d, e, f*, de l'article 212, paragraphe 3, sert de base pour le calcul de la valeur sur le marché étranger, il est dûment tenu compte de ce fait.

3. — Lors de la détermination, aux fins d'application du paragraphe *a*), de la valeur sur le marché étranger, s'il est établi à la satisfaction du secrétaire ou de son délégué que le montant de toute différence entre le prix de vente pratiqué par l'exportateur et la valeur sur le marché étranger (ou que le fait que le prix de vente pratiqué par l'exportateur est égal à la valeur sur le marché étranger) est entièrement ou partiellement dû :

a) A ce que les quantités de gros, dans lesquelles une marchandise de l'espèce ou similaire est vendue ou, en l'absence de vente est offerte en vente sur les principaux marchés des Etats-Unis au cours d'opérations commerciales ordinaires, sont inférieures ou supérieures aux quantités de gros dans lesquelles une marchandise de l'espèce ou similaire est vendue ou, en l'absence de vente, est offerte en vente à tout acheteur sur les principaux marchés du pays d'exportation au cours d'opérations commerciales ordinaires sous régime de consommation intérieure (ou, si ladite marchandise n'est pas ainsi vendue ou offerte en vente sous régime de consommation intérieure, aux fins d'exportation à destination de pays autres que les Etats-Unis);

b) A d'autres différences dans les conditions de vente, ou

c) A ce que la marchandise désignée aux sections *c, d, e, ou f* de l'article 212, paragraphe 3, sert de base pour le calcul de la valeur sur le marché étranger, il est dûment tenu compte de ce fait.

Le prix d'achat.

Article 203.

Aux fins d'application du présent titre, le prix d'achat de toute marchandise importée est réputé être le prix auquel une marchandise de l'espèce a été achetée ou qui a été fixé pour son achat, avant le moment de l'exportation, par la personne qui a importé la marchandise ou pour le compte de qui la marchandise est importée, majoré, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans un tel prix, du coût de tous les récipients et emballages de tous autres frais, impositions et dépenses encourus pour le conditionnement de la marchandise, prête à être expédiée aux Etats-Unis, et diminué du montant, le cas échéant, inclus dans un tel prix, de tous les frais, impositions et dépenses, ainsi que des droits d'entrée aux Etats-Unis, encourus pour acheminer la marchandise du lieu d'expédition dans le pays d'exportation au lieu de livraison aux Etats-Unis; sont, en outre, ajoutés au prix d'achat :

1° Le montant, s'il n'est pas inclus dans ledit prix, de toute taxe perçue par le pays d'exportation à la sortie de la marchandise à destination des Etats-Unis;

2° Le montant de tous droits d'entrée imposés par le pays d'exportation dont il a été fait remise ou qui n'ont pas été perçus en raison de l'exportation de la marchandise à destination des Etats-Unis;

3° Le montant de toutes taxes imposées dans le pays d'exportation au fabricant, producteur ou vendeur à la fabrication, la production ou la vente de la marchandise, dont il a été fait remise ou qui n'ont pas été perçus en raison de l'exportation de la marchandise à destination des Etats-Unis.

Le prix de vente pratiqué par l'exportateur.

Article 204.

Aux fins d'application du présent titre, le prix de vente de toute marchandise importée pratiqué par l'exportateur est réputé être le prix auquel une marchandise de l'espèce est vendue, ou qui a été fixé pour sa vente aux Etats-Unis, avant ou après le montant de l'importation, par l'exportateur ou pour le compte de celui-ci, majoré, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans un tel prix, du coût de tous les récipients et emballages et de tous autres frais, impositions et dépenses encourus pour le conditionnement de la marchandise prête à être expédiée aux Etats-Unis, et diminué :

1° Du montant, le cas échéant, inclus dans un tel prix de tous les frais, impositions et dépenses accessoires, ainsi que des droits d'entrée aux Etats-Unis encourus pour acheminer la marchandise du lieu d'expédition dans le pays d'exportation au lieu de livraison aux Etats-Unis ;

2° Du montant des commissions, le cas échéant, pour la vente aux Etats-Unis de la marchandise en cause ;

3° D'un montant égal à celui des dépenses, aux Etats-Unis, pour la vente de marchandises identiques ou sensiblement identiques ;

4° Du montant de toute taxe perçue par le pays d'exportation à la sortie de la marchandise à destination des Etats-Unis ; sont ajoutés aux prix de vente :

a) Le montant de tous droits d'entrée imposés par le pays d'exportation dont il a été fait remise ou qui n'ont pas été perçus en raison de l'exportation de la marchandise à destination des Etats-Unis ;

b) Le montant de toutes taxes imposées par le pays d'exportation au fabricant, producteur ou vendeur, à la fabrication, la production ou la vente de la marchandise, dont il a été fait remise ou qui n'ont pas été perçues en raison de l'exportation de la marchandise à destination des Etats-Unis.

La valeur sur le marché étranger.

Article 205.

Aux fins d'application du présent titre, la valeur sur le marché étranger de toute marchandise importée est réputée être le prix, au moment de l'exportation, d'une marchandise de l'espèce à destination des Etats-Unis, auquel une telle marchandise ou une marchandise similaire est vendue ou, en l'absence de vente, est offerte en vente sur les marchés principaux du pays d'où la marchandise a été exportée, dans les quantités habituelles de gros et au cours d'opérations commerciales ordinaires sous régime de consommation intérieure (ou, si ladite marchandise n'est pas ainsi vendue ou offerte en vente sous régime de consommation intérieure ou encore si le secrétaire décide que la quantité vendue sous régime de consommation intérieure est trop faible par rapport à la quantité vendue aux fins d'exportation à destination de pays autres que les Etats-Unis pour constituer une base de comparaison valable, le prix auquel la marchandise est ainsi vendue ou offerte en vente aux fins d'exportation à destination de pays autres que les Etats-Unis), majoré, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans un tel prix, du coût de tous les récipients et emballages et des autres frais, impositions et dépenses encourus pour le conditionnement de la marchandise prête à être expédiée aux Etats-Unis ; toutefois, dans le cas de marchandises achetées par la personne qui a importé la marchandise (ou qu'elle est convenue d'acheter) ou pour le compte de laquelle cette marchandise

est importée, la valeur sur le marché étranger est déterminée à la date dudit achat ou de l'accord intervenu qui vise cet achat. Dans la détermination de la valeur d'achat sur le marché étranger aux fins d'application du présent titre, il n'est tenu compte d'aucune vente ou offre à la vente supposée, ni de la vente ou d'une offre de vente qui aurait pour but d'établir une valeur marchande fictive. Si une marchandise de l'espèce ou similaire est vendue ou, en l'absence de vente, est offerte en vente par l'intermédiaire d'une agence de vente ou d'une autre organisation ayant avec le vendeur l'un quelconque des rapports indiqués à l'article 207, le prix auquel ladite marchandise est vendue ou, en l'absence de vente, est offerte en vente par ladite agence ou autre organisation peut être utilisé pour déterminer la valeur sur le marché étranger.

La valeur reconstituée.

Article 206.

1. — Aux fins d'application du présent titre, la valeur reconstituée de marchandises importées est réputée être la somme :

a) Du coût des matières (à l'exclusion de toute taxe intérieure directement applicable dans le pays d'exportation à ces matières ou à leur traitement, qui est remise ou remboursée à l'exportation de l'article dans la production duquel entrent lesdites matières) et de la fabrication ou de tout autre traitement employé pour la production de marchandises de l'espèce ou similaires, à un moment qui précède la date de l'expédition de la marchandise en cause, et qui normalement permettraient la production de ladite marchandise au cours d'opérations normales ;

b) D'un montant, pour frais généraux et bénéfiques, égal à celui qui apparaît ordinairement à la vente par les producteurs, dans le pays d'exportation, de marchandises d'une catégorie ou espèce analogue à celle de la marchandise en cause, dans les quantités habituelles de la vente en gros et au cours d'opérations normales, toutefois :

— le montant ajouté pour frais généraux ne sera pas inférieur à 10 % du coût défini au paragraphe a, et

— le montant ajouté au titre des bénéfiques ne sera pas inférieur à 8 % de la somme desdits frais généraux et coût ;

c) Du coût de tous les récipients et emballages de quelque nature que ce soit et de toutes autres dépenses encourues pour le conditionnement de la marchandise en cause, prêts à être expédiée aux Etats-Unis.

2. — Aux fins d'application du présent article, toute transaction effectuée directement ou indirectement entre des personnes visées à l'un des alinéas du paragraphe 3 du présent article peut ne pas être prise en considération si, en ce qui concerne l'un quelconque des éléments de la valeur dont il doit être tenu compte, le montant correspondant audit élément ne représente pas de façon équitable le montant qui apparaît ordinairement à la vente sur le marché dont il s'agit de marchandises d'une catégorie ou d'une sorte analogue à celle de la marchandise en cause. Lorsque dans ces conditions, il n'est pas tenu compte d'une transaction, et en l'absence de toute autre transaction à prendre en considération, le montant à retenir est déterminé d'après les données disponibles qui permettent le mieux de calculer ce que ce montant aurait été si la transaction avait été effectuée par des personnes autres que celles qui sont visées à l'un quelconque des alinéas du paragraphe 3.

3. — Les personnes visées au paragraphe 2 sont :

- a) Les membres de la même famille, y compris les frères et sœurs (demi-frères ou demi-sœurs non exclus), les conjoints, les ascendants ou descendants directs ;
- b) Tout directeur ou cadre d'une organisation et toute organisation de ce genre ;
- c) Les associés ;
- d) Les employeurs et employés ;

e) Toute personne qui, directement ou indirectement, possède, contrôle ou détient avec droit de vote, 5 % ou plus des actions ou parts de toute organisation et toute organisation de ce genre;

f) Deux ou plusieurs personnes qui, directement ou indirectement contrôlent une autre personne, sont contrôlées par elle ou sont assujetties à un contrôle commun.

L'exportateur.

Article 207.

Aux fins d'application du présent titre, l'exportateur de la marchandise importée est réputé être la personne qui importe la marchandise aux Etats-Unis ou pour le compte de laquelle ladite marchandise y est importée;

1° Si ladite personne ou l'agent ou le mandataire de l'exportateur, du fabricant ou du producteur, ou

2° Si ladite personne possède ou contrôle, directement ou indirectement, par la détention d'actions, l'exercice d'un contrôle ou de toute autre façon, un intérêt dans l'entreprise de l'exportateur, du fabricant ou du producteur, ou

3° Si l'exportateur, le fabricant ou le producteur possède ou contrôle directement ou indirectement, par la détention d'actions ou l'exercice d'un contrôle ou de toute autre façon, un intérêt dans toute entreprise gérée par lesdites personnes, ou

4° Si une ou plusieurs personnes, agissant conjointement ou séparément possèdent ou contrôlent, directement ou indirectement, par détention d'actions, l'exercice d'un contrôle ou de toute autre façon, 20 % ou plus du droit de vote ou de direction de l'entreprise qu'exploite la personne qui importe la marchandise aux Etats-Unis ou pour le compte de laquelle cette marchandise y est importée, ainsi que 20 % ou plus d'un tel pouvoir de vote ou de direction dans l'entreprise de l'exportateur, du fabricant ou du producteur.

Déclaration sous serment et caution à l'entrée en douane des marchandises.

Article 208.

Dans le cas de toute marchandise importée, qu'elle soit passible de droits ou admise en franchise, d'une catégorie ou nature pour laquelle le secrétaire a rendu publique une constatation, ainsi qu'il est prévu à l'article 201, et dont la livraison n'a pas été effectuée par le receveur des douanes avant que ladite constatation ait été ainsi rendue publique, et à moins que la personne qui importe la marchandise, ou pour le compte de laquelle celle-ci est importée, ne prête serment devant le receveur, conformément aux règles prescrites par le secrétaire, qu'elle n'est pas un exportateur, ou à moins que ladite personne ne déclare sous serment au moment de l'entrée en douane des marchandises, conformément aux règles prescrites par le secrétaire, le prix de vente de ladite marchandise pratiqué par l'exportateur, le receveur n'est pas autorisé par la loi à livrer la marchandise tant que ladite personne n'a pas déclaré sous serment devant lui, conformément aux règles prescrites par le secrétaire, que la marchandise n'a pas été vendue par elle et qu'elle ne s'est pas engagée à la vendre, et tant qu'elle n'a pas versé au receveur une caution agréée par celui-ci, conformément aux règles prescrites par le secrétaire, d'un montant égal à la valeur estimée de la marchandise. D'autre part :

1° Ladite personne fera connaître au receveur, dans un délai de trente jours après que la marchandise aura été vendue ou aura fait l'objet d'un contrat de vente aux Etats-Unis, le prix de vente de ladite marchandise pratiqué par l'exportateur ;

2° Elle versera, le cas échéant, sur demande du receveur le montant du droit antidumping spécial dont est frappée ladite marchandise en vertu du présent titre ;

3° Elle fournira au receveur les renseignements en sa possession qui peuvent être nécessaires pour la fixation dudit droit et tiendra tout registre concernant la vente de ladite marchandise que le secrétaire peut prescrire par voie de règlement.

Les devoirs des appréciateurs.

Article 209.

Dans le cas de toute marchandise importée, qu'elle soit passible de droits ou admises en franchise, d'une catégorie ou nature pour laquelle le secrétaire a rendu publique une constatation, ainsi qu'il est prévu à l'article 201, et pour laquelle l'appréciateur, ou la personne agissant en qualité d'appréciateur, n'a pas fourni au receveur de rapport d'évaluation avant qu'une telle constatation ait été rendue publique, il est du devoir de tout appréciateur, ou personne agissant en qualité d'appréciateur, de déterminer, d'estimer et d'évaluer par tous les moyens raisonnables (nonobstant toute facture, déclaration sous serment ou autre déclaration relatives au coût de production donnant des indications contraires) et de faire connaître au receveur la valeur sur le marché étranger ou la valeur reconstituée, selon le cas, le prix d'achat et le prix de vente pratiqués par l'exportateur, ainsi que tous autres faits que le secrétaire peut estimer nécessaires aux fins d'application du présent titre.

Appels et protestations.

Article 210.

Aux fins d'application du présent titre, la détermination de l'appréciateur, ou de la personne agissant en qualité d'appréciateur, quant à la valeur sur le marché étranger ou à la valeur reconstituée selon le cas, au prix d'achat et au prix de vente pratiqués par l'exportateur, ainsi que les mesures prises par le receveur pour fixer le droit antidumping spécial, ont la même force et le même effet et sont assujetties au même droit d'appel et de protestation, dans les mêmes conditions et dans les mêmes limites, les appréciateurs généraux, l'« United States Customs Court » et la « Court of customs and Patent Appeals » ont la même compétence, les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs en ce qui concerne lesdits appels et protestations que dans le cas d'appels et protestations concernant les droits de douane, en vertu de la législation existante.

Remise des droits spéciaux.

Article 211.

Le droit antidumping spécial prévu par le présent titre sera considéré à tous égards comme un droit ordinaire au sens de toutes les lois concernant la remise des droits de douane.

Définitions.

Article 212.

Aux fins d'application du présent titre :

1° L'expression « vendu ou, en l'absence de vente, offert en vente » signifie : vendu ou, en l'absence de vente, offert.

A. — A tous acheteurs en gros, ou,

B. — Au cours d'opérations commerciales ordinaires, à un ou plusieurs acheteurs en gros déterminés, à un prix qui représente équitablement la valeur de la marchandise sur le marché, sans égard aux restrictions quant à la disposition ou à l'utilisation de la marchandise par l'acheteur, étant entendu que, si de telles restrictions ont pour effet de modifier la valeur de la marchandise sur le marché il en sera tenu compte dans le calcul du prix auquel la marchandise est vendue ou offerte en vente.

2° L'expression « opérations commerciales ordinaires » désigne les conditions et les usages qui, pendant la période raisonnable de temps précédant l'exportation de la marchandise considérée, ont été normaux dans le commerce dont il s'agit en ce qui concerne les marchandises d'une catégorie ou d'une sorte analogue à celle de la marchandise en cause.

3° L'expression « marchandise de l'espèce ou similaire » désigne une marchandise appartenant à l'une des catégories suivantes, pour laquelle une détermination peut être faite de façon satisfaisante aux fins d'application du présent titre :

A. — La marchandise considérée et toute autre marchandise présentant avec elle des caractéristiques physiques identiques qui est produite dans le même pays ou par la même personne.

B. — Marchandise présentant des caractéristiques physiques identiques qui est produite par une autre personne dans le même pays que la marchandise considérée. constitutives et à l'usage auquel elle est destinée ;

C. — Marchandise :

— similaire à la marchandise considérée, quant à la matière ou aux matières constitutives et à l'usage auquel elle est destinée ;

— produite dans le même pays et par la même personne que la marchandise considérée ;

— d'une valeur commerciale approximativement égale à celle de la marchandise considérée ;

D. — Marchandise répondant à toutes les exigences du paragraphe C), sauf qu'elle a été produite par une autre personne.

E. — Marchandise :

— produite dans le même pays et par la même personne et appartenant à la même catégorie ou sorte générale que la marchandise considérée ;

— similaire à la marchandise considérée quant à l'usage auquel elle est destinée et que — le secrétaire ou son délégué décide pouvoir être raisonnablement comparée, aux fins d'application du présent titre, à la marchandise considérée.

F. — Marchandise répondant à toutes les exigences du paragraphe E), sauf qu'elle a été produite par une autre personne.

4° L'expression « quantités habituelles de gros », dans tous les cas où la marchandise, dont la valeur doit être l'objet d'une détermination, est vendue sur le marché considéré à des prix différents pour différentes quantités, désigne les quantités dans lesquelles la marchandise de l'espèce y est vendue au prix ou aux prix pratiqués pour une seule quantité dont le volume global dépasse le volume global vendu au prix ou aux prix pratiqués pour toute autre quantité.

Titre abrégé.

Article 213.

Les articles 201 à 213 peuvent être cités sous le titre : « Loi antidumping de 1921 » (« Antidumping Act, 1921 »).

Règles et règlements.

Article 214.

Le secrétaire établit les règles et les règlements nécessaires à l'application des articles 201-213 du présent titre.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

L'article 19 bis du Code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 19 bis.

« 1. Les marchandises, taxées ou non, dont le prix payé ou à payer est :

« — inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales effectuées dans des conditions de pleine concurrence pour des marchandises similaires destinées à la consommation dans le pays d'origine, ou dans l'un des pays de transit ou dans le pays de provenance, déduction faite des droits et taxes applicables aux ventes réalisées dans ces pays dont les marchandises en cause auraient été exonérées ou dont le montant aurait fait ou serait destiné à faire l'objet de remboursements du fait de leur exportation,

« ou, en l'absence d'un tel prix,

« — inférieur au prix comparable le plus élevé pratiqué au cours d'opérations commerciales effectuées dans des conditions de pleine concurrence pour une marchandise similaire exportée vers un pays tiers, ou inférieur au coût de production réel ou estimatif de cette marchandise dans le pays d'origine, augmenté d'un supplément raisonnable pour tenir compte des frais de vente et du bénéfice,

peuvent être soumises à un droit antidumping à l'entrée dans le territoire douanier, lorsque les importations causent ou menacent de causer un préjudice important à la production nationale, existante ou prévue d'une marchandise identique ou directement concurrente.

« 2. Les marchandises, taxées ou non, qui bénéficient à l'étranger d'une prime ou d'une subvention directe ou indirecte, quels qu'en soient la nature, l'origine ou le mode d'attribution, peuvent être soumises à un droit compensateur à l'entrée dans le territoire douanier, lorsque les importations causent ou menacent de causer un préjudice important à la production nationale, existante ou prévue, d'une marchandise identique ou directement concurrente.

« 3. Les marchandises, taxées ou non, qui sont revendues, après importation, à un prix inférieur à la fois au prix facturé par l'exportateur et au prix pratiqué dans le pays d'origine ou dans l'un des pays de transit ou dans le pays de provenance, peuvent être soumises à un droit antidumping, lorsque sont réunies les deux conditions suivantes :

« a) Leur importation cause ou menace de causer un préjudice important à la production nationale, existante ou prévue, d'une marchandise identique ou directement concurrente ;

« b) Le revendeur reçoit une compensation quelconque pour la perte subie ou le revendeur et l'exportateur sont associés en affaires.

« 4. Les droits compensateurs ou antidumping sont mis en vigueur par des arrêtés du Ministre de l'Economie et des Finances qui en définissent les bases de calcul et les modalités d'application.

« Ces arrêtés pourront désigner les marchandises soumises à des droits de cette nature en faisant référence à leur définition technique ou commerciale et à l'entreprise qui les produit ou qui les vend. Ils s'appliqueront à tout le territoire douanier ou à la partie de ce territoire qu'ils définiront.

« Ils préciseront si, dans quelle mesure et selon quelles modalités, les droits institués sont applicables aux marchandises importées en suspension des droits de douane et taxes normalement exigibles.

« Les droits compensateurs et les droits antidumping dont le montant ne peut être supérieur à la prime ou subvention ou à la marge de dumping sont liquidés, recouvrés et les infractions constatées et réprimées comme en matière de droits de douane.

« Quand il est fait application du paragraphe 3 du présent article, le revendeur, qu'il soit ou non l'importateur, est redevable des droits exigibles ou passible des pénalités encourues. »

Art. 2 (nouveau).

Il est ajouté à l'article 426 du Code des douanes un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Les fausses déclarations ou manœuvres et, d'une manière générale, tout acte ayant pour but ou pour effet d'éluder ou de compromettre le recouvrement des droits prévus à l'article 19 *bis* ci-dessus. »